

# Fiche de jurisprudence

## ICPE

### Conservation de la qualité d'exploitant et de la responsabilité dans le cas de sociétés multiples

#### À retenir :

L'action de l'Administration dirigée vers plusieurs exploitants de fait, générée par des difficultés d'identification du débiteur des obligations issues de la législation sur les ICPE, ne fait pas perdre au titulaire de l'autorisation d'exploiter une ICPE, sa qualité d'exploitant et sa responsabilité, en l'absence de procédure de changement d'exploitant régulièrement mise en œuvre.

#### Références jurisprudence

[CAA de Paris, 1ère chambre, n° 15PA00079 du 9 février 2017](#)

Code de l'environnement, [L. 511-1](#), [L. 514-1](#) (version abrogée au 1/07/2013)

Articles [L. 171-8](#), [L. 512-6-1](#) et [L. 512-12-1](#) du code de l'environnement.

#### Précisions apportées

La société Progalva SA exploitait un atelier de métaux, sur le site de La Chapelle-la-Reine.

Pour l'exercice de cette activité, cette société avait déposé une déclaration en avril 1969, selon la nomenclature alors en vigueur.

La SARL société d'exploitation Progalva département TS a été créée en 1975.

Par arrêté du 15 avril 1976, l'administration a délivré, sur le même site, une autorisation à la société Provalga SA, de poursuivre, à la même adresse, l'exploitation de l'activité déclarée en 1969, et d'exercer une activité de traitement de surface des métaux.

Le 4 octobre 1984, la société Progalva SA a été mise en cessation de paiement.

L'installation a été exploitée de 1984 à 1990 par la société ATTS, par la société SOMET et, à la suite de la vente le 10 août 1992 d'une partie du terrain du site à la SCI La Chapelle, par la société TIMO. La société ATTS exploitait en location gérance le fonds de commerce de la société Progalva SA et avait informé l'administration qu'elle avait cessé l'activité de traitement de surface à la Chapelle-la-Reine.

Devant la difficulté d'identifier le titulaire de l'obligation de remise en état du site, l'administration, a plusieurs fois mis en demeure la société Progalva SA, mais aussi les différentes sociétés, de remettre le site en état et de réaliser des études.

La société Progalva SA a fait l'objet d'une procédure de consignation et une somme a été consignée à la suite de la constatation du maintien de déchets, sans rétention ni protection.

Par l'arrêté du 22 novembre 2012, la préfète de Seine-et-Marne a autorisé les agents de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits, à occuper temporairement le site qu'elle avait exploité, afin que des travaux de mise en sécurité soient réalisés.

Saisi par la société Progalva SA, le tribunal administratif de Melun rejette sa demande d'annuler l'arrêté du 22 novembre 2012. La Cour administrative d'appel de Paris confirme ce jugement.

Elle considère que le préfet a pu s'adresser aux différentes sociétés, qui pouvaient apparaître comme des exploitants de fait du site, dans un contexte où il était difficile d'identifier le débiteur des obligations de la remise en état, sans que cela fasse perdre au titulaire de l'autorisation sa qualité d'exploitant et sa responsabilité en matière de remise en état du site.

Aucune procédure de changement d'exploitant n'avait été régulièrement mise en œuvre.

Les différents accords intervenus entre les sociétés concernées n'avaient pas pu entraîner de substitution d'exploitant.

Référence : 2017-4077

Mots-clés : [remise en état](#) - [changement d'exploitant](#) - [contrat](#) - [ICPE](#)